



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-010

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-04-24-004 - Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département de Tarn-et-Garonne (16 pages) Page 7

82-2017-04-10-004 - Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région occitanie (6 pages) Page 24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-04-03-010 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (6 pages) Page 31

82-2017-04-18-001 - Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-20-003 - 1_barguelonne_cop-nb-20170425162025 (4 pages) Page 41

82-2017-04-28-002 - AP portant complément à l'AP n°2009-1192 du 27 juillet 2009 autorisant la ZAC du parc d'activités de Fleury à Castelsarrasin (4 pages) Page 46

82-2017-04-14-001 - Arrêté fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2017-2018 (2 pages) Page 51

82-2017-04-14-002 - Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil et du daim du 1er juin 2017 au 9 septembre 2017 (2 pages) Page 54

82-2017-04-14-003 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2017 au 14 août 2017 (3 pages) Page 57

82-2017-04-14-004 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 61

82-2017-04-24-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la route départementale n°813 et la voie d'accès à la zone d'activités de Fleury sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, hors agglomération. (2 pages) Page 64

82-2017-04-21-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LOUBEJAC à MONTEILS (1 page) Page 67

82-2017-04-28-001 - Arrêté réglementant temporairement la circulation de la route pour la réalisation d'une enquête routière Origine-Destination sur 3 postes du réseau routier (4 pages) Page 69

82-2017-04-13-012 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 74

82-2017-04-14-005 - Arrêté relatif au classement nuisible du lapin de garenne, aux périodes et aux modalités de destruction sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 79

| | |
|--|----------|
| 82-2017-04-13-013 - Arrêté relatif au classement nuisible du pigeon ramier, aux périodes et aux modalités de destruction sur le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) | Page 82 |
| 82-2017-04-14-006 - Réglementation du piégeage des populations d'animaux classés nuisibles dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (Lutra lutra) (4 pages) | Page 85 |
| Préfecture de Tarn-et-Garonne | |
| 82-2017-04-27-003 - Agrément de M. Philippe DROALIN, agent de péages ASF (1 page) | Page 90 |
| 82-2017-04-20-002 - AP complémentaire Sarl PPMPP à Grisolles du 20 04 2017 (4 pages) | Page 92 |
| 82-2017-04-25-002 - AP fixant nbre jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour 2018 (4 pages) | Page 97 |
| 82-2017-04-25-003 - AP portant autorisation de mise en circulation du taxi-relais n°2 (2 pages) | Page 102 |
| 82-2017-04-25-004 - AP portant autorisation de mise en circulation du taxi-relais n°3 (2 pages) | Page 105 |
| 82-2017-04-27-001 - Arrêté de délégation de signature à la directrice des services du cabinet (3 pages) | Page 108 |
| 82-2017-04-27-002 - Arrêté de délégation de signature au directeur de la citoyenneté et de la légalité (2 pages) | Page 112 |
| 82-2017-04-25-005 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2016 (1 page) | Page 115 |
| 82-2017-04-17-002 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 445 ROUTE DU NORD 82000 MANTAUBAN (1 page) | Page 117 |
| 82-2017-04-19-014 - ARRETE PECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL CLINIC CARS A ST ETIENNE DE TULMONT (2 pages) | Page 119 |
| 82-2017-04-25-001 - Arrêté préfectoral de délégation de signature à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture, du 25avril 2017 (2 pages) | Page 122 |
| 82-2017-04-19-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE WASHOP MONTAUBAN (2 pages) | Page 125 |
| 82-2017-04-19-018 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE CC DE L ABBAYE A MONTAUBAN (2 pages) | Page 128 |
| 82-2017-04-19-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE AV CHARLES DE GAULLE A MONTAUBAN (2 pages) | Page 131 |
| 82-2017-04-19-015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE PLACE DU GENERAL DE GAULLE A CAUSSADE (2 pages) | Page 134 |

| | |
|--|----------|
| 82-2017-04-19-006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE RUE DE LA COMEDIE A MONTAUBAN (2 pages) | Page 137 |
| 82-2017-04-19-017 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE DE MARIE A MOISSAC (2 pages) | Page 140 |
| 82-2017-04-19-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DEMANDE MAIRIE DE MONTAUBAN AU ROND POINT DE LA LIBERATION (2 pages) | Page 143 |
| 82-2017-04-19-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAIRIE DE MONTAUBAN AU ROND POINT DELATTRE DE TASSIGNY (2 pages) | Page 146 |
| 82-2017-04-19-023 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE PLACE DE L EPERON A VERDUN SUR GARONNE (2 pages) | Page 149 |
| 82-2017-04-19-020 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA PLACE LALAQUE A MONTAUBAN (2 pages) | Page 152 |
| 82-2017-04-19-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA FOURMIE A CAUSSADE (2 pages) | Page 155 |
| 82-2017-04-19-019 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE DES PRIMEURS A MONTAUBAN (2 pages) | Page 158 |
| 82-2017-04-19-021 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE FRANCOIS MAURIAC A MONTAUBAN (2 pages) | Page 161 |
| 82-2017-04-19-016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS GINKGO-INTERMARCHE A CAUSSADE (2 pages) | Page 164 |
| 82-2017-04-19-011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE C&A A MONTAUBAN (2 pages) | Page 167 |
| 82-2017-04-17-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE IVOIRE LINGERIE 445 ROUTE DU NORD 82000 MONTAUBAN (1 page) | Page 170 |
| 82-2017-04-19-013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE ZEEMAN TEXTILSUPERS A MONTAUBAN (2 pages) | Page 172 |

| | |
|---|----------|
| 82-2017-04-19-022 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC LE DUPLEX A LAFRANCAISE (2 pages) | Page 175 |
| 82-2017-04-17-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE DE LA HALLE 1 BLD DE LA FONTANNELLE 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE (1 page) | Page 178 |
| 82-2017-04-19-012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE EPARGNE RUE MARCELLIN VIGUIE A NEGREPELISSE (2 pages) | Page 180 |
| 82-2017-04-24-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 224 ROUTE DE TREILHOU 82300 CAUSSADE (1 page) | Page 183 |
| 82-2017-04-24-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 24 RUE SALVADOR ALLENDE 82000 MONTAUBAN (1 page) | Page 185 |
| 82-2017-04-19-008 - ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE ACTESO A BRESSOLS (2 pages) | Page 187 |
| 82-2017-04-19-010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE DIEZ TRAITEUR PLACE NATIONALE A MONTAUBAN (2 pages) | Page 190 |
| 82-2017-04-19-007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL CMMA A CASTELSARRASIN (2 pages) | Page 193 |
| 82-2017-04-19-009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL CMMA A CAUSSADE (2 pages) | Page 196 |
| 82-2017-04-20-001 - PETR du pays Midi-Quercy arrêté portant modification des statuts (11 pages) | Page 199 |
| Sous-Préfecture de Castelsarrasin | |
| 82-2017-04-13-016 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Belvèze. (3 pages) | Page 211 |
| 82-2017-04-13-002 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Dunes (3 pages) | Page 215 |
| 82-2017-04-13-003 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Durfort-Lacapelette (3 pages) | Page 219 |
| 82-2017-04-13-004 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lauzerte (3 pages) | Page 223 |
| 82-2017-04-13-005 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Malause (3 pages) | Page 227 |

| | |
|---|----------|
| 82-2017-04-13-006 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Moissac (3 pages) | Page 231 |
| 82-2017-04-13-007 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Montagudet (3 pages) | Page 235 |
| 82-2017-04-13-008 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pommevic (3 pages) | Page 239 |
| 82-2017-04-13-009 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Roquecor (3 pages) | Page 243 |
| 82-2017-04-13-010 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil (3 pages) | Page 247 |
| 82-2017-04-13-011 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Loup (3 pages) | Page 251 |
| 82-2017-04-13-014 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Paul d'Espis (3 pages) | Page 255 |
| 82-2017-04-13-015 - Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tréjouis (3 pages) | Page 259 |

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-04-24-004

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département de

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

N° AP82-DD-ARS-2017-04-001

Arrêté
fixant les modalités de mise en œuvre
du plan national anti-dissémination du chikungunya
et de la dengue et autres arboviroses dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 et suivants, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 26 et 121 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé n° DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Tarn-et-Garonne du 20 avril 2017 ;

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne

Considérant que *Aedes Albopictus* est un vecteur potentiel d'arboviroses et constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de Tarn-et-Garonne est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Occitanie,

ARRETE

Art. 1^{er}. – La totalité du département de Tarn-et-Garonne est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère de la santé et des solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. – Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre du 1^{er} mai au 30 novembre.

Art. 3. – L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de Tarn-et-Garonne se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.
Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 4. – Mise en place de la cellule départementale de gestion de Tarn-et-Garonne.

La cellule départementale de gestion de Tarn-et-Garonne est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication :

1. Agence régionale de santé d'Occitanie (ARS),

2. Santé Publique France (Cire),
3. Service interministériel de défense et de protection civiles,
4. Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (CD),
5. Laboratoire départemental vétérinaire,
6. Association des maires et des présidents de communautés de Tarn-et-Garonne,
7. Service communal d'hygiène et de santé de Montauban (SCHS),
8. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts d'Occitanie (DRAAF),
9. Direction régionale de l'énergie, l'aménagement et le logement d'Occitanie (DREAL),
10. Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT),
11. Direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDCSPP),
12. Voies navigables de France (VNF),
13. Délégation militaire départementale de Tarn-et-Garonne,
14. Centre hospitalier de Montauban (CH),
15. Vinci Autoroutes,
16. Direction régionale de la SNCF Midi-Pyrénées

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. À minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Art. 5. – Surveillance entomologique

L'objectif prioritaire est de surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par la cartographie des signalements confirmés des particuliers (via le site www.signalement-moustique.fr) et le suivi d'un réseau de pièges pondoires sentinelles adapté à l'échelle du département,

Elle est réalisée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de Tarn-et-Garonne, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement, si possible au 20 de chaque mois dans le logiciel SILAV fourni par la direction générale de la santé,

Les établissements de santé

Réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...),

Art. 6. – Surveillance épidémiologique

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, zika et de fièvre jaune;
2. Le signalement au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte anti-

vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés ;
Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SILAV .

3. La réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique
4. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
5. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;

Art. 7. – Lutte anti-vectorielle

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, zika, fièvre jaune ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite à savoir l'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones de dengue, de zika, de chikungunya ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant lui-même ou son opérateur informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 11 de l'arrêté.

- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité¹ des mesures entreprises.

1/ La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance). Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

2. Les communes

- a. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.
- b. En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

- c. Elles relaient, à la demande du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, les actions de communication auprès du public lors des opérations de LAV et/ou de lutte préventive,

3. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...))
- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

Art. 8. – Acteurs de la mise en œuvre du plan

1. L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue, de fièvre jaune et de zika en application du code de la santé publique ;
2. Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 ;
3. Les communes de Tarn-et-Garonne qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique dont *Aedes albopictus*, plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
4. Les administrations de l'État concernées ;
5. Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
6. Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification des moustiques vecteurs dans le département de Tarn-et-Garonne qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Art. 9. – L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Art. 10. – Traitements

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

| Substance active | Observations |
|---|---|
| <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) | Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux |
| <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs) | Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux |
| Diflubenzuron | Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement |
| Deltaméthrine | 1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Deltaméthrine + D-alléthrine | 1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Pyréthrines + pipéronyl butoxyde | 1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau |

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, les collectivités, après tout traitement s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale de Tarn-et-Garonne après chaque intervention.

Art. 11. – Modalités d'intervention du conseil départemental de Tarn-et-Garonne sur les propriétés privées

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents du conseil départemental de Tarn-et-Garonne peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

L'accès aux emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de SNCF Réseau dans le but d'assurer la sécurité des personnes.

Art. 12. – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard 2 mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, le conseil départemental de Tarn-et-Garonne enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
3. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
4. Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
5. Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CoDERST par l'ARS.

Art. 13. – Communication et information du public

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS, et la Direction Générale de la Santé (DGS) en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental de Tarn-et-Garonne ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment vis-à-vis de la suppression des gîtes.

1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

a. Auprès des voyageurs (ARS) :

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya, de Zika ou de fièvre jaune en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
- En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

b. Auprès du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information,
- Faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux...)

Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs dont le moustique *Aedes albopictus*, la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

c. Auprès des maires du département (conseil départemental et son opérateur, ARS) :

1. Pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS),
2. Pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (conseil départemental de Tarn-et-Garonne) ;

Objectifs : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire. L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.

Cibles : collectivités territoriales et maires

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations,
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques,
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil départemental de Tarn-et-Garonne). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

d. Après des professionnels de santé du département (ARS),

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue, de chikungunya, de Zika et de fièvre jaune

Cibles : les professionnels de santé

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de Zika, de fièvre jaune et de chikungunya.

2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Art. 14. – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Tarn-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Art. 15. – Les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2015 et du 27 mai 2016 relatifs aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne sont abrogés.

Art. 16. – Le secrétaire général de la préfecture , le président du conseil départemental, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Montauban ainsi que les maires des communes de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 AVR. 2017

Le Préfet et,
Le Secrétaire général,

Florian VALAT

4

*Annexes à l'arrêté préfectoral
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination
du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn-et-Garonne*

I / Les niveaux de risques définis dans le guide national

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

Ces niveaux sont issus des données de la surveillance entomologique et humaine :

Niveau albopictus 0

0a : absence d'*Aedes albopictus*

0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II / Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect, probable ou confirmé de dengue ou de chikungunya

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

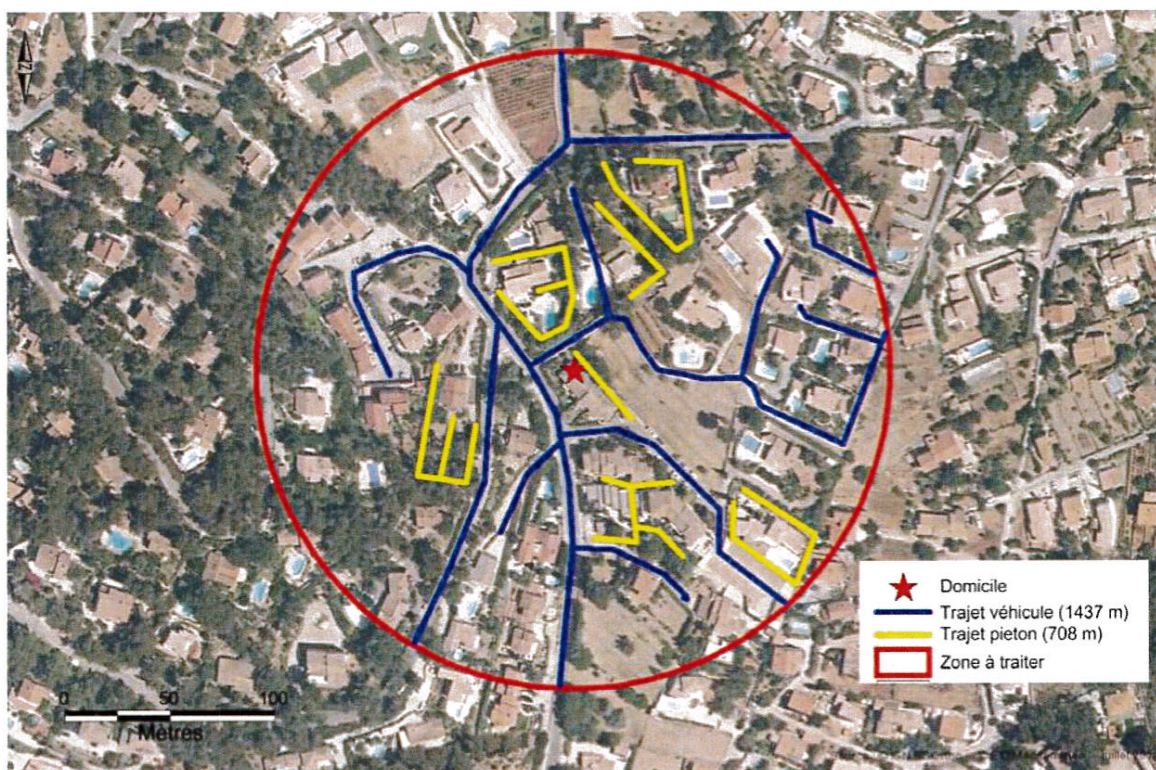


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la Cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire) aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

| PHASE DE L'INTERVENTION | ETAPES | OBJECTIFS | ACTIONS MISES EN ŒUVRE |
|--|---|--|---|
| 1. Préparation de l'intervention | Périmètre d'intervention | Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple | Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS |
| | Cartographie et suivi des données | Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées | Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action |
| 2. Prospection et définition de l'intervention | Enquête entomologique | évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission | Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données |
| | Recherche des contraintes de traitement adjuvanticide | Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention | Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | Prospection entomologique et lutte contre les gîtes | Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie | <i>Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i> |
| | Campagne d'information, réalisée conjointement si possible | Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose | <i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'Opérateur public de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL</i> |
| | Choix de l'adulticide | Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements | <i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i> |
| 3. Traitement adulticide | Traitement péri domiciliaire | Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone | <i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i> |
| | Pulvérisation spatiale d'adulticide | Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV) | <i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i> |
| 4. Rattrapage de la phase de prospection | Recherche des absents | Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone | <i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i> |

TABEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

| modes opératoires | niveau 1 | niveau 2 | niveau 3 | niveau 4 | niveau 5 |
|--|--|---|---|---|----------|
| périmètre | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine | fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine | |
| cartographie et rétro information | rapport systématique et individuel | rapport systématique et individuel | selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers | rapport des actions par foyers | |
| prospection entomologique et lutte antilarvaire | oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...) | oui, idem | Oui, idem | Oui, idem | |
| recherche des contraintes de traitement adulticide | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | |
| campagne d'information | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | |
| traitement péridomestique | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain) | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | |
| recherche des absents | Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement | Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir. | Oui, sur 2-3 jours | Oui, sur 2-3 jours | |
| traitement spatial du périmètre | 1 pulvérisation | 2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas | |
| choix de l'adulticide | selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel) | Delaméthrine | Delaméthrine | Delaméthrine | |

dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-04-10-004

Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région occitanie

*Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les
départements de la région Occitanie*

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT DavidCoordonnateur
MANGIN AlainSuppléant
BOURGES François
GANDOLFI Jean Marie
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent
REY Fabrice
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
DESCOUBET Christian
PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe Coordonnateur
ERRE Henry Suppléant
ASO Cédric
BRILLARD Maxime
CORNET Jacques
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
REY Fabrice
SOLA Christian
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOUILLY Philippe
DOUAY Davy
DESCOUBET Christian
FAILLAT Jean Pierre
GUIRAUD Fabien
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE LaurentCoordonnateur
LIENART NicolasSuppléant
BLANCHET Lionel
BOUSQUET Jean Paul
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
TREMOULET Joël

Liste complémentaire

HATIMI Baptiste
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
LENOBLE Jean Louis
PLANEILLES Hervé
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

DADOUN Jean François.....Coordonnateur
CHALIKAKIS Konstantinos Suppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
MONDEILH Christian.....Suppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOUE Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-04-03-010

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être
désignées en qualité de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ou de délégués aux prestations
familiales



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE TARN-ET-GARONNE

AP n°:

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-28-005 du 28 décembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

VU l'avis favorable du procureur de la République du tribunal de grande instance de Montauban à la candidature de madame Stéphanie VIAZI à l'exercice aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement pour le centre hospitalier de Montauban ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice**, est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

représentées par leur président chacune en ce qui la concerne :

- Association Tutélaire Occitania :
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Tarn-et-Garonne
(Service MJPM 82)
1270, avenue de Toulouse
82 000 Montauban
Tél : 05 63 91 25 07

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
3, place Alexandre 1^{er}
B.P. 320
82 003 Montauban cedex
Tél : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

| Noms Prénoms | Adresses | Tribunaux concernés par l'habilitation |
|-------------------------------|--|--|
| AVEDISSIAN Corinne | BP 30276 46 005 Cahors cedex 9 | Montauban Castelsarrasin |
| BALAX Christèle | B.P. 1 31 620 Bouloc cedex | Montauban |
| BARBIN Catherine | Gourdy 82130 Lafrançaise | Montauban Castelsarrasin |
| BERTHET Sabine | 62, route de Monteils 82240 Septfonds | Montauban Castelsarrasin |
| BOUNAUDET Brigitte | 91, chemin de ferrié 82 000 Montauban | Montauban Castelsarrasin |
| BRUNET Marie-Neige | 203, avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse | Montauban Castelsarrasin |
| CABANES Marie-Line | 192, chemin des rougets 82 290 Montbeton | Montauban Castelsarrasin |
| CATUSSE Patricia | 2340, route de Saint Barthélémy 82440 Mirabel | Montauban Castelsarrasin |
| CAZAL Marie Françoise | 100, avenue de Bordeaux 82000 Montauban | Montauban Castelsarrasin |
| CHERRIER Estelle | B.P. 15 82290 Lavilledieu du Temple | Montauban Castelsarrasin |
| PRIMEL épouse DAVIER Patricia | 4205, route de Saint Cirq 82800 Montricoux | Montauban |

2

| Noms Prénoms | Adresses | Tribunaux concernés par l'habilitation |
|------------------------------------|---|--|
| De POITEVIN de MAUREILLAN François | 26, allées Montebello 82200 Moissac | Montauban Castelsarrasin |
| De POITEVIN de MAUREILLAN Virginie | 26, allées Montebello 82200 Moissac | Montauban Castelsarrasin |
| De BOUSSAC MACABEO Florence | 55, avenue d'Allemagne 82000 Montauban | Montauban |
| DELEPIERRE Corinne | Quartier Lacroux Lieu-dit Grand Limoges 82500 Beaumont de Lomagne | Montauban Castelsarrasin |
| DELOS Thérèse | Rue du cantarel 82130 Lafrançaise | Montauban Castelsarrasin |
| DENEGRE Marc | 30, allée Montebello 82200 Moissac | Montauban Castelsarrasin |
| FERREBOEUF Adeline | B.P. 50165 82000 Montauban Cedex | Montauban Castelsarrasin |
| FERRIGNO Christophe | 9 rue de Sébastopol CS 21531 31015 Toulouse cedex 6 | Montauban Castelsarrasin |
| FOJUT Isabelle | BP 02 31570 Lanta | Montauban |
| FRESNARD Françoise | 5 bis, avenue Croix de jubilé 82120 Lavit | Montauban Castelsarrasin |
| GRATTIER DUCOS ADER Colette | 190, impasse Fusterié 82370 Saint Nauphary | Montauban |
| JUNG Christophe | Las grangeos 82110 Saint Amans de Pellagal | Montauban Castelsarrasin |
| JUNG Jean-Claude | Chemin de Pouzargues 82210 Saint Nicolas de la Grave | Montauban Castelsarrasin |
| KIEFFER Josiane | Saint Christophe 82220 Molières | Montauban Castelsarrasin |
| LAINÉ Laëtitia | 2, rue du château vicomtal 82230 Monclar de quercy | Montauban Castelsarrasin |
| LANIES Monique | 1185, Chemin Barrayrous 82800 Nègrepelisse | Montauban Castelsarrasin |
| LENCO Christophe | 1209, route de Saint Rustice 31620 Castelnau d'Estrètefonds | Montauban Castelsarrasin |
| LEPRETRE Gérard | 8, rue Henri Matisse 82300 Caussade | Montauban Castelsarrasin |
| LUYE Maryline | 874, route de bellegarde 82230 Léojac | Montauban Castelsarrasin |
| MUNOS Maria Del Carmen | 113, chemin de traverse 82000 Montauban | Montauban Castelsarrasin |
| DUTHU épouse POMAREDE Catherine | BP 64126 31241 L'Union Cedex | Castelsarrasin |
| RIGAL Annick | 10, rue de la solidarité 82200 Moissac | Castelsarrasin |
| ROUSSEL Xavier | 733, chemin de la treille 82300 Monteils | Montauban Castelsarrasin |
| SAINT GEORGE Sophie | B.P. 51302 31 013 Toulouse cedex 6 | Montauban Castelsarrasin |
| SANCHEZ Sandra | B.P. 1 81 310 Lisle sur Tarn cedex | Montauban Castelsarrasin |
| SIMON DOUBLE Angeles | B.P. 16 82110 Lauzerte | Montauban Castelsarrasin |

| Noms prénoms | Adresses | Tribunaux concernés par l'habilitation |
|---------------------|---|--|
| SOCHET Esther | 168, route de Puycornet 82 130 L'Honor de Cos | Montauban Castelsarrasin |
| SOULOUMIAC Isabelle | B.P. 1 31 620 Bouloc cedex | Montauban |
| TOUZET Sophie | BP 64224 31 242 l'Union cedex | Montauban |
| VIAZI Stéphanie | Chemin de la forêt Lieu dit « Les Vignadis » 31330 Le Burgaud | Montauban |
| VIVIEN Magali | B.P. 50922 82009 Montauban cedex | Montauban Castelsarrasin |

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement au titre de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

| Préposés | Etablissements | Etablissements conventionnés |
|---------------------|---|--|
| Mr MARTY Philippe | Association APIM Lieu-dit Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne Tél : 05 63 94 06 67 | Foyer occupationnel du Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne |
| | | Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Quatre vents » Lapoureau 82 120 Lavit de Lomagne |
| | | Maison d'Accueil Spécialisé « Les Capucines » Avenue Victor Hugo 82 800 Nègrepelisse |
| | | E.H.P.A.D. « La Souleihado » Rue du lac 82 120 Lavit de Lomagne |
| Mme VIAZI Stéphanie | Centre hospitalier de Montauban 100, rue Léon Cladel B.P. 765 82 000 Montauban cedex Tél : 05 63 92 80 01 | E.H.P.A.D. de Castelsarrasin 72, rue de Mouline 82 100 Castelsarrasin |
| | | E.H.P.A.D. de Verdun sur Garonne Rue Clémence Isaure 82 600 Verdun sur Garonne |
| | | E.H.P.A.D. de Montech Escatalens 1, rue des écoles 82 700 Montech |
| | | Centre hospitalier de Nègrepelisse 24, rue de Turenne 82 800 Nègrepelisse |

| | | |
|-----------------|---|---|
| | | E.H.P.A.D. de Grisolles 661 rue du Pezoulat 82170 Grisolles |
| | | E.H.P.A.D. de Caussade 5, rue du parc B.P. 39 82 303 Caussade cedex |
| | | E.H.P.A.D. de Moissac Boulevard Camille Delthil B.P. 302 82 201 Moissac cedex |
| Mr PINIER Bruno | E.H.P.A.D de Lauzerte 41, Grand'Rue 82 110 Lauzerte Tél : 05 63 95 57 00 | Centre hospitalier des Deux Rives 52, boulevard Victor Hugo 82 400 Valence d'Agen |

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
3, place Alexandre 1^{er}
B.P. 320
82 003 Montauban cedex
Tél : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

| Noms prénoms | Adresses | Tribunaux concernés par l'habilitation |
|--------------------|--|--|
| BRUNET Marie-Neige | 203, avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse | MONTAUBAN CASTELSARRASIN |
| CATUSSE Patricia | 2340, route de Saint Barthélémy 82440 Mirabel | MONTAUBAN CASTELSARRASIN |
| ROUSSEL Xavier | 733, chemin de la treille 82300 Monteils | MONTAUBAN CASTELSARRASIN |

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

Personne morale gestionnaire de service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
3, place Alexandre 1^{er}
B.P. 320
82 003 Montauban cedex
Tél : 05 63 03 28 78.

Article 4 : A la date de sa signature, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié n° 82-2016-12-28-005 du 28 décembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montauban et Castelsarrasin ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montauban ;
- Monsieur l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

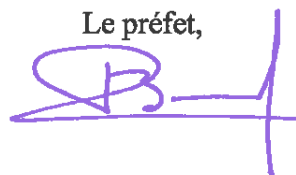
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le - 3 AVR. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-04-18-001

Commission de surendettement des particuliers de
Tarn-et-Garonne

Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne

A.P. n°

Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Tarn-et-Garonne est constituée comme suit :

I. Membres de droit :

- 3 Le préfet, président, ou son délégué ;
- 3 Le directeur départemental des finances publiques ou son délégué ;
- 3 Le directeur départemental de la Banque de France ou son délégué ;

II. Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

▫ Titulaire : Monsieur Gilles OSSOLA – Caisse d'Epargne
129, avenue de Paris – 82000 Montauban

- Suppléant : Monsieur Pierre CASSAGNERES – CIC Sud Ouest
1, place Alexandre 1^{er} – 82000 Montauban

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréés conformément à l'article L 411-1 du code de la consommation :

Titulaire : Monsieur François LABRUNIE – Confédération syndicale des familles
390, rue Fragneau – 82000 Montauban

Suppléant : Monsieur Jean AUGE – Confédération nationale du logement
Maison des associations Avenue Marceau Hamecher
82000 Montauban

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Madame Yveline VANDENBOOSCHE – Conseillère en économie sociale et familiale - Centre Médico-Social – Boulevard de l'Hospice
82400 Valence d'Agen

Suppléant : Monsieur Cyril DUPONT – Conseiller en économie sociale et familiale -
Centre Médico-Social – 4, place Mercadiel
82150 Montaignu de Quercy

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :


Titulaire : Monsieur Georges BERGIS – Avocat honoraire
51, boulevard Alsace Lorraine – 82000 Montauban

Suppléant : Monsieur Patrick RENAUD – Notaire
18, place Prax-Paris– 82000 Montauban

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 AVR. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-20-003

1_barguelonne_cop-nb-20170425162025

Arrêté de mise en demeure de la commune de Montauban pour les travaux de remise en conformité de la collecte des eaux usées urbaines



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité

Bureau police de l'eau

A.P. N° 2017-

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE
MONTAUBAN AU TITRE DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA NON CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
MONTAUBAN-VERDIE
AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE EAUX RESIDUAIRES URBAINES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°2000-761 du 02 juin 2000 d'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban et occupation du domaine public fluvial, et l'arrêté complémentaire n°2011034-0004 en date du 3 février 2011;

VU l'arrêté n°2016-245 du 07 mars 2016 mettant en demeure la commune de Montauban de régulariser le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de MONTAUBAN-VERDIE ;

VU les réunions de suivi de la mise en demeure en date des 28 juin 2016, 11 octobre 2016 et celle du 24 février 2017 au cours de laquelle la mairie de Montauban a présenté l'état d'avancement des travaux et le prévisionnel des travaux pour 2017 et 2018 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par la mairie de Montauban en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement est toujours en cours de validation et qu'en conséquence, la commune de MONTAUBAN n'est pas en mesure de présenter un programme global pluriannuel de travaux ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux sur le réseau de collecte au cours des années 2015-2016, ce qui permet de considérer que son réseau d'assainissement est en cours de mise en conformité ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser le programme de travaux décrit au tableau de l'article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de MONTAUBAN de financer et de réaliser le-dit programme de travaux aux fins de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1

La commune de MONTAUBAN, maître de l'ouvrage du système d'assainissement de Montauban-Verdié, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux sur son système de collecte pour les années 2017-2018, tel qu'il figure au tableau ci-après, et dans l'attente de la finalisation de son schéma directeur d'assainissement.

| Proposition de hiérarchisation | Secteur | Description des travaux | Objectifs de travaux | Coûts estimatifs (€ HT) |
|--------------------------------|--|---|--|-------------------------|
| 2017 | Avenue de la Mayenne | Renouvellement | Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées - eaux parasites éliminées. | 365 000 € |
| 2017 | Chemin de Carrié Haut 480 ml | Réhabilitation par l'intérieur | Réhabilitation par chemisage. | 60 000 € |
| 2017 | Chemin de Perle 345 ml | Réhabilitation par l'intérieur | Travaux de réhabilitation par chemisage. | 43 121 € |
| 2017 | Chemin de Bas Pays (2ème tranche) 740 ml | Réhabilitation par l'intérieur | Travaux de réhabilitation par chemisage. | 113 000 € |
| 2017 | Chemin de Pelissier 340 ml | Réhabilitation par l'intérieur | Travaux de réhabilitation par chemisage. | 55 000 € |
| 2017 | Chemin de Delmas 330 ml | Réhabilitation par l'intérieur | Travaux de réhabilitation par chemisage. | 47 000 € |
| 2017 | Rue des Vergers | Réhabilitation par l'intérieur | Travaux d'étanchéification des regards Travaux de réhabilitation par chemisage. | 15 000 € |
| 2017- 2018 | PR Saint Pierre 1 + 3 | Travaux d'extension et de raccordements | Travaux de délestage PR St Pierre vers PR de la Margue. | 170 000 € |
| 2017-2018 | Réseau de refoulement du PR Rossignol 530ml | Travaux de renforcement | Travaux de renforcement du réseau et renforcement des pompes du PR | 150 000 € |
| 2017-2018 | Grand rue Villenouvelle | Maîtrise d'œuvre des travaux | | 15 680 € |
| 2017-2018 | Grand rue Villenouvelle | Travaux de mise en séparatif du réseau unitaire | 1ère tranche | 300 000 € |
| 2017 | Contre-allée Boulevard Edouard Herriot | Travaux dans le cadre du projet d'aménagement des contre-allées | Travaux de renouvellement et chemisage | 200 000 € |
| 2018 | BUO 1C | Maîtrise d'œuvre | | 16 000 € |
| 2017-2018 | Poste de refoulement de la Mandoune | Maîtrise d'œuvre | Suppression du poste et prolongement des réseaux jusqu'au siphon | 35 000 € |
| 2017-2018 | Poste de refoulement du quai Poult | Maîtrise d'œuvre | Réhabilitation du Pr et traitement des odeurs (mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de Capelle) | 21 000 € |
| 2017-2018 | PR de l'Aveyron et de Birac | Maîtrise d'œuvre | mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de l'Aveyron et de Birac | 2 500 € |

| Proposition de hiérarchisation | Secteur | Description des travaux | Objectifs de travaux | Coûts estimatifs (€ HT) |
|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--|-------------------------|
| 2017-2018 | Station du Verdié | Étude | Étude de faisabilité et d'opportunité pour la mise en place d'une unité de méthanisation | 25 000 € |
| 2018 | Allées Mortariou, Empereur, Roosevelt | Maîtrise d'œuvre | Renouvellement et réhabilitation des réseaux dans le cadre du projet cœur de ville | 70 000 € |
| 2017 | PR de birac | Travaux de renforcement | Travaux de renforcement du groupe de pompage | 20 000 € |
| 2017 | PR de Carrié haut | Travaux de renforcement | Travaux de renforcement du groupe de pompage | 20 000 € |
| 2017 | Route de Gasseras | Travaux d'extension | Travaux d'extension pour le raccordement de la boucherie de l'abattoir | 25 000 € |
| Total des travaux programmés | | | | 1 768 301 € |

Les travaux débutés en 2016 et encore en cours en 2017 sont les suivants :

| Chantier | Date Travaux | Coût du chantier en € HT | Remarques / commentaires |
|--|-----------------------------|--------------------------|---|
| avenue Jean Moulin, rue Garrel, rue Léon Blum, rue Morin Védrières | juillet 2016 à juillet 2017 | 1 350 000 € | Travaux de mise en séparatif du collecteur Nord - réseau unitaire - troisième tranche prévue en 2016. |
| Rue Pasteur Louis Lafon | Novembre 2016 -juin 2017 | 515 012 € | Travaux de renouvellement et de réhabilitation du réseau d'eaux usées eaux parasites éliminées. |
| | Total | 1 865 012 € | |

Article 2

Le schéma directeur d'assainissement doit être validé au plus tard **le 31 décembre 2017**.

Dès la validation par les élus de la collectivité, il sera transmis au Service de la Police de l'Eau.

Un arrêté préfectoral complémentaire reprendra cette programmation des travaux découlant du schéma directeur d'assainissement.

Des justificatifs devront être fournis et des actions correctives proposées si les travaux prévus à l'article 1 n'étaient pas réalisés dans les délais prévus.

A défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de MONTAUBAN s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le respect de l'engagement de la commune de MONTAUBAN à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2018.

Article 4

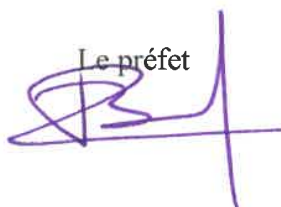
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de MONTAUBAN.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTAUBAN pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le **20 AVR. 2017**

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-28-002

AP portant complément à l'AP n°2009-1192 du 27 juillet
2009 autorisant la ZAC du parc d'activités de Fleury à
Castelsarrasin

*AP portant complément à l'AP n°2009-1192 du 27 juillet 2009 autorisant la ZAC du parc
d'activités de Fleury à Castelsarrasin*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'Eau

AP n°2017-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-1192 du 27 juillet 2009,
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES DE FLEURY**

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1192 du 27 juillet 2009 portant autorisation de la ZAC du parc d'activités de Fleury à Castelsarrasin et notamment son article 3, précisant que les volumes de rétention et les débits de fuite des ouvrages de régulation seront affinés en accord avec le service de Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au fur et à mesure de l'avancée des aménagements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de St-Porquier et La Ville-Dieu-Du-Temple ;

VU la note complémentaire du 06 avril 2017, présentée par la Communauté de Communes Terres des Confluences, représentée par Monsieur le Président Jean-Philippe BESIERS, enregistrée sous le n° 82-2017-00192 et relative à l'aménagement du sous-bassin versant n°1 de la ZAC du parc d'activités de Fleury à Castelsarrasin ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres des Confluences est le nouveau permissionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource ;

Considérant que la note présentée permet de justifier de la conformité des travaux avec le dossier loi sur l'eau initial ;

Considérant l'avis favorable du service Police de l'eau de la DDT ;

Sur proposition du M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la ZAC du parc d'activités de Fleury, est complété par la modification des articles suivants :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de l'autorisation :

L'article 1 de l'arrêté n°2009-1192 susvisé est modifié comme suit :

La Communauté de Communes Terres des Confluences, identifiée maître d'ouvrage, représentée par Monsieur le Président Jean-Philippe BESIERS, est désignée comme nouveau permissionnaire.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages :

A l'article 2 de l'arrêté n°2009-1192 susvisé sont ajoutés les éléments suivants :

Le BV1 (44 ha) a été découpé en deux sous-bassins versants BV1a (18,3 ha) et BV1b (25,7 ha).

L'ouvrage de régulation des eaux pluviales du BV1a, objet de la note complémentaire du 06 avril 2017, comporte les caractéristiques suivantes :

- bassin paysagé enherbé drainé avec remplissage par le fond via des drains et regards,
- volume de rétention : 6 012 m³,

- superficie de l'ouvrage : 9 474 m² en haut de talus,
- diamètre de l'orifice de fuite : 85 mm,
- débit de fuite : 55 l/s
- cheminement hydraulique du projet : fossé —► fossé contre canal —► ruisseau de Millole

L'ouvrage de rétention du BV1a doit être réalisé en même temps que les travaux de viabilisation de cette zone.

Titre II : Prescriptions

Article 3 – Prescriptions spécifiques :

L'article 3 de l'arrêté n°2009-1192 susvisé est modifié comme suit :

- Une bande de 5 mètres de part et d'autre du fossé, situé en limite nord du projet (entre le BV1a et le BV1b), sera rendue inconstructible de manière à offrir un corridor écologique au centre de la future ZAC.
- Sur le BV1a, au-delà d'une imperméabilisation de 70 % de la parcelle, un ouvrage de compensation des volumes d'eaux pluviales collectés sera obligatoire au niveau du lot. Une note de calcul, des plans d'implantation et des coupes seront à fournir à l'Aménageur pour validation.

Les autres prescriptions définies à l'article 3 de l'arrêté n°2009-1192 susvisé restent inchangées.

Titre III : Dispositions générales

Les articles 4 à 13 de l'arrêté préfectoral n°2009-1192 susvisé restent inchangés.

Article 14 – Publication et information des tiers :

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de TARN-ET-GARONNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de CASTELSARRASIN.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché en mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de CASTELSARRASIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

A MONTAUBAN, le 28 avril 2017

Pour le Préfet de TARN-ET-GARONNE

Par délégation,

Le chef de Service Eau et Biodiversité

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-14-001

Arrêté fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue
de l'établissement du plan de chasse pour le département
de Tarn-et-Garonne - Campagne 2017-2018



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE FIXANT LA FOURCHETTE DE PRELEVEMENT
RETENUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE CHASSE
POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Campagne 2017-2018

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 avril 2017,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et notamment le volet grand gibier,

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, organisée du 7 au 28 mars 2017 inclus, sur le site internet des services de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2017-2018, est fixée à :

| | Cerfs élaphe | Chevreaux | Daims |
|---------|--------------|-----------|-------|
| Minimum | 100 | 4500 | 0 |
| Maximum | 280 | 6500 | 10 |

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le
 Pour le préfet
 Par délégation
 Pour le directeur,
 P.O. le chef du service
 Eau et biodiversité

14 AVR. 2017

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-14-002

Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil et du
daim du 1er juin 2017 au 9 septembre 2017

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU CHEVREUIL ET DU DAIM
DU 1^{er} JUIN 2017 AU 9 SEPTEMBRE 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article les articles L 424-2 et L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-8 et R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et notamment le volet grand gibier,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 20 février 2009 relatif à la demande de plan de chasse individuel,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – La chasse à tir du chevreuil et du daim est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers, porteur du ou des bracelets ainsi que de la carte de membre spécifique « tir d'été chevreuil » ou de la carte de membre spécifique "tir d'été daim" du territoire concerné, témoins de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 - L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 – Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 30 septembre 2017 à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

14 AVR. 2017

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-14-003

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er
juin 2017 au 14 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N °

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN 2017 AU 14 AOÛT 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 424-2 du code de l'environnement,

Vu l'article R 424-8 modifié du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-631 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et notamment le volet sanglier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er – La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs. Les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur.

L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires pour le tir à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à flèche obligatoire.

Article 2 – La chasse du sanglier en battue est autorisée du 1er juin 2017 au 14 août 2017 sur les communes suivantes :

ACCA : ANGEVILLE, AUCAMVILLE, AUTERIVE, AUVILLAR, BEAUMONT DE LOMAGNE, BEAUPUY, BELBESE, BELVEZE, BESSENS, BOUILLAC, BOULOC, BOURRET, BRESSOLS, CANALS, CASTANET, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CASTERA-BOUZET, CAUMONT, CAYLUS, CAZES-MONDENARD, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, DIEUPENTALE, DONZAC, DURFORT-LACAPELETTE, ESCATALENS, ESCAZEAX, FAUDOAS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, GOAS, GOUDOURVILLE, GRISOLLES, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT ST PIERRE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LAGUEPIE, LARRAZET, LAUZERTE, LAVAURETTE, LE CAUSE, LEOJAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MOISSAC, MOLIERES, MONBEQUI, MONTAIGU DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, MONTPEZAT DE QUERCY, POMPIGNAN, ROQUECOR, SAVENES, SERIGNAC, ST AIGNAN, ST AMANS DU PECH, ST ANTONIN NOBLE VAL, ST BEAUZEIL, ST ETIENNE DE TULMONT, ST GEORGES, ST LOUP, ST MICHEL, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, ST VINCENT LESPINASSE, STE JULIETTE, TREJOULS, VALEILLES, VAZERAC, VERDUN SUR GARONNE, VERFEIL SUR SEYE , VIGUERON.

Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse conformément à la liste identifiée des communes dépassant le seuil d'acceptabilité des dégâts.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 1er septembre de chaque année à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle de chasse au sanglier. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

14 AVR. 2017

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-14-004

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de
Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE
GESTION CYNEGETIQUE SUR L'ESPECE SANGLIER
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présenté par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 21 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : www.frc-midipyrenees.fr rubrique Tarn-et-Garonne, rubrique ouverture et clôture.

Article 3 - Les battues au sanglier pourront être autorisées, si nécessaire, dans les réserves de chasse et de faune en période d'ouverture de la chasse, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

14 AVR. 2017

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-24-001

Arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la route départementale n°813 et la voie d'accès à la zone d'activités de Fleury sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, hors agglomération.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTELSARRASIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A.P. n°

A.D. n° 2017 - 397

A.M. n°

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire
formé par la route départementale n° 813 et la voie d'accès à la zone d'activités de Fleury
sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de Castelsarrasin,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 813 et la voie d'accès à la zone d'activités de Fleury nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 813 au PR 31+450 et la voie d'accès à la zone d'activités de Fleury, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 18 AVR. 2017

Le Président


Christian ASTRUC

24 AVR. 2017

Fait à Montauban, le

P/Le Préfet

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,


Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Fait à Castelsarrasin, le 04 AVR. 2017

Le Maire,




Le Maire
J-Ph. BESIERS

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-21-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
LOUBEJAC à MONTEILS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 7 avril 2017 par Messieurs BESSIERE Gilles et Dylan,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LOUBEJAC à MONTEILS est agréé sous le n° 821126.

Il est constitué par :

- BESSIERE Gilles détenant 50,00% des parts sociales
- BESSIERE Dylan détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 21 AVR. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-28-001

Arrêté réglementant temporairement la circulation de la
route pour la réalisation d'une enquête routière

Origine-Destination sur 3 postes du réseau routier

*Arrêté réglementant temporairement la circulation de la route pour la réalisation d'une enquête
routière Origine-Destination sur 3 postes du réseau routier*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRETE

**réglementant temporairement la circulation de la route pour la réalisation d'une enquête
routière Origine-Destination sur 3 postes du réseau routier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

1

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 19 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur 3 postes :

- échangeur 9 de l'A62,
- échangeur 10 sur l'A62,
- RD 813 commune de Saint Porquier

pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société Atlantic Transports, réalisatrice de l'enquête.

ARRETE :

Article 1 :

A la demande d'ASF-Vinci, il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes sur 2 postes de péages A62 et la RD 813 commune de Saint-Porquier. Cette enquête portera sur l'origine, la destination et le motif des déplacements. Elle sera réalisée par la société Atlantic Transports, domiciliée à Méribnac 33700.

Article 2 :

L'enquête s'effectuera les 9 et 10 mai 2017.

Il sera procédé à l'arrêt des véhicules par un feu de chantier sur la RD 813.

En cas de force majeure, si l'enquête ne pouvait être réalisée à la date indiquée ci-dessus, elle serait réalisée sur une des dates de repli suivantes : 11 – 16 – 18 – 23 et 30 mai - 1^{er} juin 2017.

Les véhicules utilitaires légers et poids lourds sont concernés par cette enquête.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité, notamment exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

Article 3 :

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète avec une amplitude horaire de 7h30 à 19h30. L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen inférieur à 1 minute 30 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous la responsabilité de la société Atlantic Transports.

Article 4 :

Des panneaux signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête conformément à la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le dispositif de signalisation temporaire sera installé au plus tard 30 minutes avant l'heure de début de l'enquête.

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par la société Atlantic Transports.

En cas de perturbations sur les conditions habituelles de circulation, le dispositif sera prématurément levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de l'ordre.

Article 5 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipements de Protection Individuel (E.P.I.) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 sans préjudice des exigences en matière de sécurité propre aux différents gestionnaires auxquelles devront se conformer le personnel de la société **Atlantic Transports**.

Article 6 :

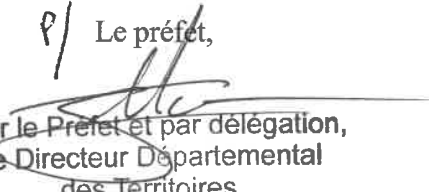
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Saint Porquier, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le **28 AVR. 2017**

P/ Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-13-012

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2017-2018 dans le département de
Tarn-et-Garonne

Fixation des dates d'ouverture et clôture de la chasse 2017-2018 pour les différentes espèces de gibier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 février 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, organisée du 7 au 28 mars 2017 inclus, sur le site internet des services de l'État,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et des plans de gestion qui en découlent,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et- Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

Du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Article 2 - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE CLÔTURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE |
|--|---|------------------|---|
| Faisan | Ouverture générale | 28 février 2018 | Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse du faisan, issu d'élevage, est autorisé tous les jours. |
| Perdrix rouge Perdrix grise | Ouverture générale | 28 février 2018 | La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisé tous les jours. |
| Lièvre | Ouverture générale | 31 janvier 2018 | La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). |
| Lapin de garenne | Ouverture générale | 31 janvier 2018 | Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2017 au 31 janvier 2018. |
| Chevreuril (tir d'été) Daim (tir d'été) | 1 ^{er} juin 2017 | 9 septembre 2017 | Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné. |
| Sanglier (tir d'été) | 1 ^{er} juin 2017 | 14 août 2017 | A l'affût et à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné. |
| | | | En battue dans les unités de gestion et communes désignées. (Voir arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier). Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). |
| Sanglier | 15 août 2017 | 28 février 2018 | Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique). |
| Chevreuril | Ouverture générale | 28 février 2018 | Pourra être tiré à balle, à plomb (n° 1,2,3) ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse). |
| Cerf élaphe | Ouverture générale | 28 février 2018 | Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse). |
| Daim | Ouverture générale | 28 février 2018 | Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse). |
| Blaireau | Réouverture du 15 mai au 31 août 2018 dans le cadre de la vénerie sous terre. | | Avec équipage de vénerie homologué. |

Article 3 - Lors de chasses au grand gibier en battue, le port d'un effet apparent de couleur vive tel que gilet, veste ou couvre-chef pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le
~~Préfet~~
Le Secrétaire général,

13 AVR. 2017

Florian VALAT

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier.

4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-14-005

Arrêté relatif au classement nuisible du lapin de garenne,
aux périodes et aux modalités de destruction sur certains
secteurs du département de Tarn-et-Garonne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT NUISIBLE DU LAPIN DE GARENNE,
AUX PERIODES ET AUX MODALITES DE DESTRUCTION
SUR CERTAINS SECTEURS DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Considérant les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures et édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de MONTAUBAN ainsi que sur la commune de POMPIGNAN,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, organisée du 7 au 28 mars 2017 inclus, sur le site internet des services de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le lapin de garenne est classé nuisible sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France ;
- les emprises du réseau ferré de France ;
- l'ensemble du domaine public fluvial ;
- les terrains du lycée agricole de Capou à MONTAUBAN ;
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à MONTAUBAN.
- la commune de POMPIGNAN.

Article 2 – Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2017 au 9 septembre 2017 et du 1er février 2018 au 31 mars 2018.

Article 3 - Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le

14 AVR. 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-13-013

Arrêté relatif au classement nuisible du pigeon ramier, aux
périodes et aux modalités de destruction sur le département
de Tarn-et-Garonne

classement nuisible du pigeon ramier et conditions, périodes de destruction



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT NUISIBLE DU PIGEON RAMIER,
AUX PÉRIODES ET AUX MODALITÉS DE DESTRUCTION
SUR LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute, au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, organisée du 7 au 28 mars 2017 inclus, sur le site internet des services de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé nuisible pour la période du 15 avril au 15 juin 2017 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

- une demande de régulation motivée sera effectuée par le propriétaire ou exploitant de la parcelle endommagée auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC) par courrier ou mail (fdc82@chasseurdefrance.com).
- la FDC transmettra la demande, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires (DDT). Elle informera le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.
- l'autorisation sera établie par la DDT pour une durée d'un mois au bénéfice du seul plaignant et s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasser valable, il pourra déléguer son droit à un seul tireur dont le nom figurera sur sa demande.

Article 3 – Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée, à l'aplomb ou en direction de la culture. Il s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme ; le tir dans les nids est interdit.

Article 4 – A l'issue des opérations de destruction, trois oiseaux seront conservés et remis à la fédération des chasseurs pour analyse de l'appareil digestif.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte rendu, dans les quinze jours suivant la fin des opérations, à la direction départementale des territoires (bureau biodiversité), à la fédération des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. En cas de non-respect du présent article, aucune autorisation future ne sera délivrée.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 13 avril 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O l'adjointe au chef du service
Eau et biodiversité



Séverine WENDEL

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-14-006

Réglementation du piégeage des populations d'animaux
classés nuisibles dans les secteurs d'intérêt pour la
protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**REGLEMENTATION DU PIÉGEAGE DES POPULATIONS D'ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES DANS LES SECTEURS D'INTERET
POUR LA PROTECTION DE LA LOUTRE D'EUROPE (*Lutra lutra*)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-1 et les articles R427-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, organisée du 7 au 28 mars 2017 inclus, sur le site internet des services de l'État,

Considérant l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le **14 AVR. 2017**
Pour le préfet,
Par délégation
Pour le directeur
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

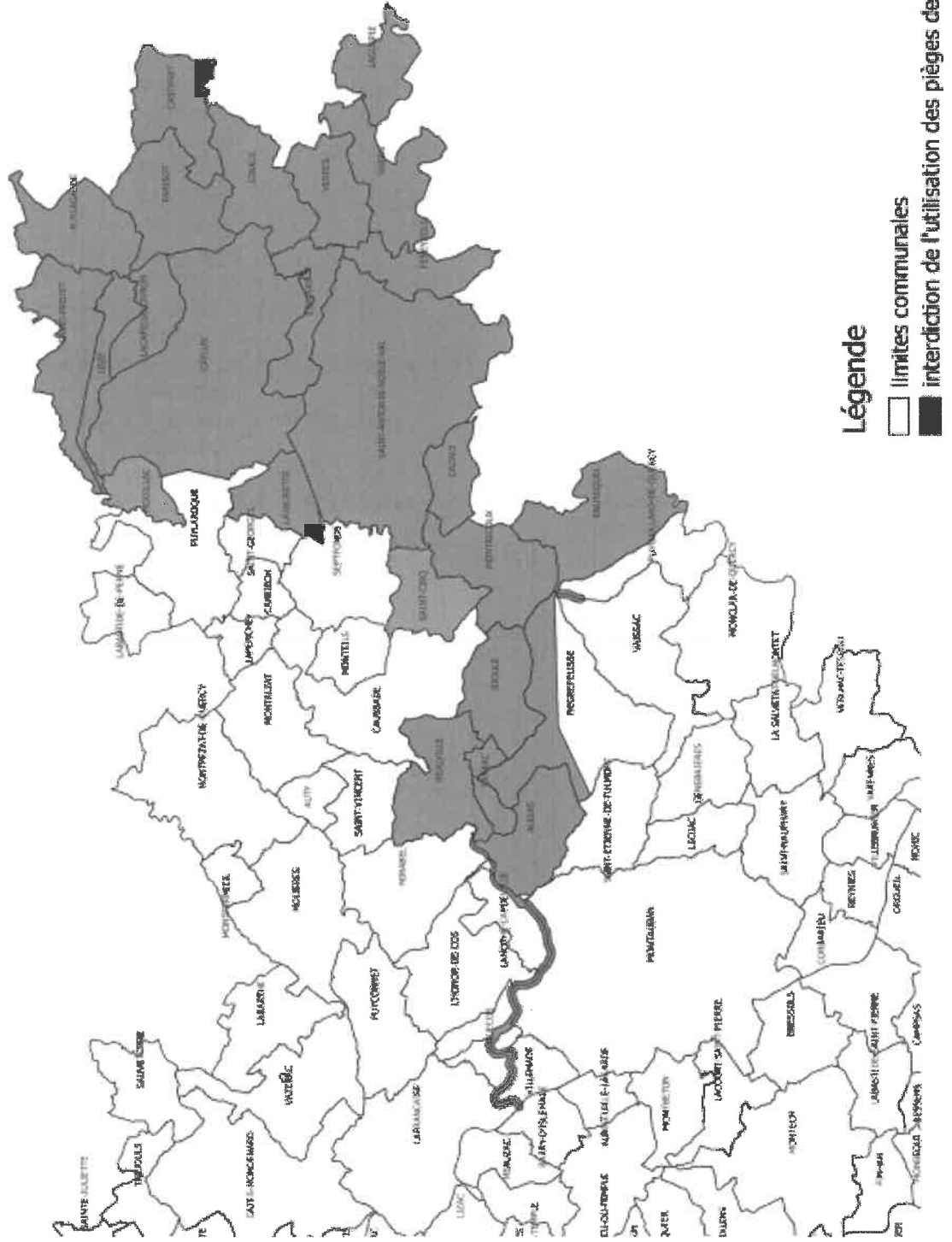
ANNEXE 1

Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 et 5 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

| Communes | type de zonage |
|-------------------------|--|
| ALBIAS | communal |
| BIOULE | communal |
| BRUNIQUEL | communal |
| CASTANET | communal |
| CAYLUS | communal |
| CAYRAC | communal |
| CAZALS | communal |
| ESPINAS | communal |
| FENEYROLS | communal |
| GINALS | communal |
| L'HONOR DE COS | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| LACAPELLE-LIVRON | communal |
| LAFRANCAISE | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| LAGUEPIE | communal |
| LAMOTHE CAPDEVILLE | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| LAVAURETTE | communal |
| LOZE | communal |
| MIRABEL | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| MONTASTRUC | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| MONTAUBAN | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| MONTRICOUX | communal |
| MOUILLAC | communal |
| NEGREPELISSE | De l'Aveyron à la RD 115 |
| PARISOT | communal |
| PIQUECOS | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |
| PUYGAILLARD DE QUERCY | jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses » |
| PUYLAGARDE | communal |
| REALVILLE | communal |
| SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL | communal |
| SAINT CIRQ | communal |
| SAINT-PROJET | communal |
| VAISSAC | jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses » |
| VAREN | communal |
| VERFEIL | communal |
| VILLEMADE | jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » |

ANNEXE 2

Zonage de l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-27-003

Agrément de M. Philippe DROALIN, agent de péages
ASF

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle MONESTIER, directrice régional d'exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de M. Philippe DROALIN, agent de contrôle, pour qu'il puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. DROALIN Philippe né le 23 septembre 1962 à Saint Cloud (92), est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupables les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

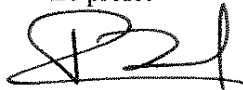
Article 3 : dans le cas où M. DROALIN Philippe cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice régional d'exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **27 AVR. 2017**

Le préfet



Pierre BESNARD

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-20-002

AP complémentaire Sarl PPMPP à Grisolles du 20 04 2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SARL PPMPP
ZAC DE SAINT JEAN
ROUTE DE CANALS
82140 GRISOLLES**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

1evalier de l'ordre national du mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0008 du 9 mai 2014 autorisant la Société ND LOGISTICS, devenue ensuite XPOLogistics, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Grisolles, ZAC de Saint-Jean - route de Canals ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 31 mai 2016 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 23 décembre 2015 déposée par la SARL PPMPP ;

VU l'acte de cautionnement des garanties financières en date du 10 juin 2016 au nom d' Atradius transmis par courrier du 6 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 mars 2017. ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2017, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL PPMPP sur le territoire de la commune de Grisolles, ZAC de Saint Jean - route de Canals, nécessite d'être mis à jour au vu des récentes évolutions réglementaires et notamment vis-à-vis du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 02 mars 2017 démontrant les moyens mis en œuvre pour justifier la capacité technique de l'exploitant

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement XPOLogistics au profit de la SARL PPMPP, relevant du régime seveso seuil haut, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi que les garanties financières et techniques de la SARL PPMPP apparaissent suffisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0008 du 9 mai 2014 autorisant la société XPOLogistic à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC saint-Jean Route de Canals à Grisolles (82) est modifié comme suit :

La SARL PPMPP est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC saint-Jean Route de Canals à Grisolles (82), comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau en annexe (confidentielle) du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer figurant au paragraphe 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0008 du 9 mai 2014 est réactualisé à 2 954 848 euros (indice TP01 de novembre 2016 : 103,3).

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de Grisolles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PPMPP.

à Montauban, le 20 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Florian VALAT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-25-002

AP fixant nbre jurés de la cour d'assises et leur répartition
par commune ou communes regroupées pour 2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n °

Arrêté fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260, 261 et 261-1 et 264;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation, des citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2018 est composée de 202 jurés titulaires, soit un juré tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra **un nombre de noms triple** de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 264 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Article 4 - Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

| COMMUNES et communes regroupées | POPULATION | NOMBRE DE JURÉS | LIEU DU TIRAGE AU SORT |
|---|---------------|-----------------|---------------------------|
| AVEYRON-LERE | 19 125 | 14 | |
| Caussade | 6 805 | 5 | Caussade |
| Nègrepelisse | 5 511 | 4 | Nègrepelisse |
| Saint-Etienne-de-Tulmont | 3 730 | 2 | Saint-Etienne-de-Tulmont |
| Montricoux / Bioule / Vaissac | 3 079 | 3 | Montricoux |
| BEAUMONT DE LOMAGNE | 13 262 | 10 | |
| Beaumont-de-Lomagne | 3 746 | 2 | Beaumont-de-Lomagne |
| Saint-Porquier | 1 413 | 1 | Saint-Porquier |
| Escatalens / Bourret / Ganganvillar / Larrazet / Sérignac / Castelferrus / Cordes-Tolosannes / Faudoas / Escazeaux / Comberouger / Esparsac / Lafitte / Angeville / Gimat / Labourgade / Saint-Arroumex / Maubec / Vigueron / Le Causé / Belbèze-en-Lomagne / Marignac / Garies / Lamothe-Cumont / Montain / Coutures / Fajolles / Glatens / Auterive / Cumont /Goas | 8 103 | 7 | Escatalens |
| CASTELSARRASIN | 20 937 | 17 | |
| Castelsarrasin | 13 765 | 10 | Castelsarrasin |
| La Ville-Dieu-Du-Temple | 3 184 | 2 | La Ville-Dieu-Du-Temple |
| Meauzac | 1 358 | 1 | Meauzac |
| Labastide-du-Temple / Barry-d'Islemade-Les Barthes | 2 630 | 4 | Labastide-du-Temple |
| GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS | 13 207 | 12 | |
| Saint-Nicolas-de-la-Grave | 2 192 | 1 | Saint-Nicolas-de-la-Grave |
| Lavit | 1 546 | 1 | Lavit |
| Dunes / Castelmayran / Malause / Donzac / Auvillar / Saint-Loup / Saint-Aignan / Caumont / Mansonville / Bardigues / Saint-Michel / Sistels / Merles / Marsac / Saint-Cirice / Gramont / Asques / Le Pin / Montgaillard / Lachapelle / Castera-Bouzet / Gensac / Poupas / Puygaillard-de-Lomagne / Saint-Jean-Du-Bouzet / Maumusson / Balignac | 9 469 | 10 | Dunes |
| MOISSAC | 13 691 | 10 | |
| Moissac | 12 408 | 9 | Moissac |
| Montesquieu / Lizac | 1 283 | 1 | Montesquieu |
| MONTECH | 20 295 | 16 | |
| Montech | 6 158 | 4 | Montech |
| Montbeton | 3 918 | 3 | Montbeton |
| Bressols | 3 645 | 2 | Bressols |
| Finhan | 1 505 | 1 | Finhan |
| Bessens | 1 466 | 1 | Bessens |
| Montbartier / Lacourt-Saint-Pierre / Albefeuille Lagade / Monbequi | 3 603 | 5 | Montbartier |

| PAYS DE SERRES SUD-QUERCY | | 13 248 | 11 | |
|---|-------|---------------|-----------|-------------------------|
| Lafrançaise | 2 874 | 2 | | Lafrançaise |
| Lauzerte | 1 482 | 1 | | Lauzerte |
| Montaigu-de-Quercy | 1 369 | 1 | | Montaigu-de-Quercy |
| Cazes-Mondenard / Durfort-Lacapelette / Puycornet / Vazerac / Roquecor / Labarthe / Touffailles / Miramont-de-Quercy / Tréjouis / Fauroux / Valeilles / Saint-Amans-de-Pellagal / Saint-Amans-du-Pech / Belvèze / Montagudet / Bouloc / Lacour / Sauveterre / Montbarla / Sainte-Juliette / Saint-Beauzeil | 7 523 | 7 | | Cazes-Mondenard |
| QUERCY AVEYRON | | 14 631 | 12 | |
| Albias | 3 187 | 2 | | Albias |
| Réalville | 1 887 | 1 | | Réalville |
| L'Honor-De-Cos | 1 549 | 1 | | L'Honor-De-Cos |
| Montpezat-De-Quercy | 1 533 | 1 | | Montpezat-De-Quercy |
| Molières / Lamothe-Capdeville / Mirabel / Villemade / Montalzat / Cayrac / Piquecos / Montastruc / Saint-Vincent-d'Autejac / Auty / Montfermier | 6 475 | 7 | | Molières |
| QUERCY ROUERGUE | | 13 558 | 10 | |
| Sepfonds | 2 171 | 1 | | Sepfonds |
| Saint-Antonin-Noble-Val | 1 875 | 1 | | Saint-Antonin-Noble-Val |
| Caylus | 1 476 | 1 | | Caylus |
| Monteils | 1 363 | 1 | | Monteils |
| Puylaroque / Laguëpie / Varen / Parisot / Saint-Cirq / Puylagarde / Verfeil / Saint-Projet / Cayrieuch / Castanet / Lapenche / Saint-Georges / Cazals / Lavaurette / Ginals / Lacapelle-Livron / Espinas / Feneyrols / Loze / Labastide-de-Penne / Mouillac | 6 673 | 6 | | Puylaroque |
| TARN - TESCOU - QUERCY VERT | | 18 862 | 15 | |
| Labastide-Saint-Pierre | 3 646 | 2 | | Labastide-Saint-Pierre |
| Monclar-de-Quercy | 1 932 | 1 | | Monclar-de-Quercy |
| Saint-Nauphary | 1 809 | 1 | | Saint-Nauphary |
| Corbarieu | 1 656 | 1 | | Corbarieu |
| Orgueil | 1 616 | 1 | | Orgueil |
| Villebrumier | 1 315 | 1 | | Villebrumier |
| Nohic | 1 300 | 1 | | Nohic |
| Léojac / Reyniès / La Salvetat-Belmontet / Genebrières / Bruniquel / Varennes / Verlhac-Tescou / Puygaillard-de-Quercy | 5 588 | 7 | | Léojac |
| VALENCE | | 13 364 | 10 | |
| Valence | 5 194 | 4 | | Valence |
| Lamagistère / Goudourville / Golfech / Boudou / Pommevic / Saint-Paul d'Espis / Castelsagrat / Gasques / Espalais / Bourg-de-Visa / Saint-Nazaire-de-Valentane / Saint-Clair / Brassac / Saint-Vincent-Lespinasse / Montjoi / Perville | 8 170 | 6 | | Lamagistère |

| VERDUN-SUR-GARONNE | 19572 | 15 | |
|--|----------------|------------|--------------------|
| Verdun-Sur-Garonne | 4 660 | 3 | Verdun-Sur-Garonne |
| Grisolles | 3 925 | 3 | Grisolles |
| Dieupentale | 1 599 | 1 | Dieupentale |
| Pompignan | 1 435 | 1 | Pompignan |
| Mas-Grenier | 1 366 | 1 | Mas-Grenier |
| Campsas | 1 312 | 1 | Campsas |
| Aucamville / Saint-Sardos / Savenès / Canals / Bouillac / Fabas / Beaupuy | 5 275 | 5 | Aucamville |
| MONTAUBAN 1, 2 et 3 | 58826 | 50 | |
| Montauban | 58 826 | 50 | Montauban |
| TOTAL | 252 578 | 202 | |

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le président du tribunal de grande instance de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **25 AVR. 2017**
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire général,

Florian VALAT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-25-003

AP portant autorisation de mise en circulation du
taxi-relais n°2

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI-RELAIS
FNAT 82**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- Vu** le décret n°95-935 du 17 août 1958 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;
- Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009b fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2012 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013, portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013190-0008 du 9 juillet 2013, relatif au service commun de taxis « Grand Montauban » ;
- Vu** la demande d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais présentée le 24 avril 2017, par le syndicat Départemental des Artisans Taxis de Tarn-et-Garonne;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Départemental des Artisans Taxis de Tarn-et-Garonne est autorisé à mettre en circulaire un taxi-relais, immatriculé **AF-344-GY**, de marque **CITROËN** et de modèle **C5**, disponible sous contrat de location au **11 rue du lycée à MONTAUBAN**.

ARTICLE 2: Le « véhicule-relais » devra être équipé :

- d'un caisson lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 2 »;
- d'une plaque scellée portant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 2 »;

ARTICLE 3: Le véhicule-relais doit disposer à son bord :

- de l'assurance garantissant les biens et les personnes transportées ;
- d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé ;
- du contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R323-7 du code de la route, en cours de validité ;
- du carnet métrologique, visé par la DREAL ;

ARTICLE 4: L'utilisation du « véhicule-relais » devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de rattachement du véhicule immobilisé qui délivrera une autorisation provisoire de stationnement, sous la forme d'un récépissé de déclaration, valable jusqu'à une date limite au regard des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule-relais ;
- une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation d'un taxi-relais
- copie du contrat de louage du « véhicule-relais »
- les documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule professionnel pour une durée supérieure à 24 heures (devis des réparations, dépôt de plainte etc....)

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions prévues ci-dessus fera l'objet d'une sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Florian VALAT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-25-004

AP portant autorisation de mise en circulation du
taxi-relais n°3

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI-RELAIS
FNAT 82**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- Vu** le décret n°95-935 du 17 août 1958 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;
- Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009b fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2012 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013, portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013190-0008 du 9 juillet 2013, relatif au service commun de taxis « Grand Montauban » ;
- Vu** la demande d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais présentée le 24 avril 2017, par le syndicat Départemental des Artisans Taxis de Tarn-et-Garonne;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Départemental des Artisans Taxis de Tarn-et-Garonne est autorisé à mettre en circulaire un taxi-relais, immatriculé **AZ-158-ZS**, de marque **OPEL** et de modèle **SIGNUM**, disponible sous contrat de location au **11 rue du lycée à MONTAUBAN**.

ARTICLE 2: Le « véhicule-relais » devra être équipé :

- d'un caisson lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 3 »;
- d'une plaque scellée portant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 3 »;

ARTICLE 3: Le véhicule-relais doit disposer à son bord :

- de l'assurance garantissant les biens et les personnes transportées ;
- d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé ;
- du contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R323-7 du code de la route, en cours de validité ;
- du carnet métrologique, visé par la DREAL ;

ARTICLE 4: L'utilisation du « véhicule-relais » devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de rattachement du véhicule immobilisé qui délivrera une autorisation provisoire de stationnement, sous la forme d'un récépissé de déclaration, valable jusqu'à une date limite au regard des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule-relais ;
- une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation d'un taxi-relais
- copie du contrat de louage du « véhicule-relais »
- les documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule professionnel pour une durée supérieure à 24 heures (devis des réparations, dépôt de plainte etc....)

ARTICLE 5: Tout contrevenant aux dispositions prévues ci-dessus fera l'objet d'une sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 AVR 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Florian VALAT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-27-001

Arrêté de délégation de signature à la directrice des
services du cabinet

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DCIE - PAI

A.P. n°82-2017-04-

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER
Directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°14/1383/A du 22 août 2014 portant mutation, nomination et détachement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER en qualité de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ses services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 2 : En cas d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, délégation de signature est donnée à Mme Claude TOESCA, chef du pôle des sécurités, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour signer les correspondances et actes mentionnés en article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de

permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

-Mme Julie RAMEAU, chef du bureau de la représentation de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RAMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Muriel SOUDAIN, adjointe au chef de bureau.

-Mme Rosine DAUTY, chef du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosine DAUTY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Julie RAMEAU.

- Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude TOESCA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M.Lilian BENOIT.

- M. Lilian BENOIT chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian BENOIT, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du service.

- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière.

Outre la délégation de signature pour les correspondances et bordereaux susmentionnés, délégation de signature est donnée à Mme Nicole LEVY pour signer les arrêtés de suspension du permis de conduire.

Section II – Administration financière et comptable

Article 5 : dans le cadre du BOP « administration territoriale », pour le centre de coût dont elle est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,

- constater les services faits.

Article 6 : en outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 5, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à :

- Mme Julie RAMEAU, chef du bureau de la représentation de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RAMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

-Mme Rosine DAUTY chef du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosine DAUTY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

-Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude TOESCA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M.Lilian BENOIT.

-M.Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Lilian BENOIT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

Article 7: délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, à Mme Rosine DAUTY et à M. Georges MUXELLA à l'effet d'engager et liquider les dépenses

effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 8 : dans le cadre du BOP « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

Article 9 : dans le cadre du BOP « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 8 est donnée à M. Stéphane RICHY, coordonnateur sécurité routière au sein du bureau de la sécurité routière.

Article 10 : dans le cadre du BOP FIPD relevant du programme « concours spécifiques et administration », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les décisions attributives de subvention
- tous types d'expression de besoins,
- la constatation du service fait.

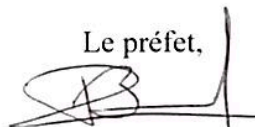
Article 11 : dans le cadre du BOP FIPD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 10 est donnée à Mme véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SECTION III – Dispositions générales

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°82-2017-01-018-001 du 18 janvier 2017 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 AVR. 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-27-002

Arrêté de délégation de signature au directeur de la
citoyenneté et de la légalité

DCIE-PAI

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P n°82-2017-04

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christian COMMENGE,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°16/2826/A du 4 janvier 2017 portant, à compter du 1^{er} février 2017, nomination au grade de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et mutation de M. Christian COMMENGE en qualité de directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de sa direction.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux,
- les communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et décisions relevant de leurs attributions à :

- M. Jean-Pierre RICHET, chef du bureau des collectivités locales
- M. Jean MARONI, chef du bureau des élections et de la police administrative
- M. Didier BOUDON, chef du bureau des titres d'identité et de circulation
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, adjointe au chef du bureau des étrangers, assurant l'intérim de ce dernier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour ce qui le concerne, dans la limite de la délégation donnée à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée, par :

- Mme Loetitia BONGIOVANNI ou Mme Elise DUPUIS, pour le bureau des titres d'identité et de circulation,
- Mme Sandrine SOLA, pour le bureau des étrangers,
- Mme Laurence PEYLAN, pour le bureau des collectivités locales,
- Mme Anne VAZART, pour le bureau des élections et de la police administrative.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef de bureau et de son adjoint, tout autre chef de bureau de la direction peut signer dans la limite de la délégation conférée à l'adjoint absent.

Article 6 : délégation de signature est donnée pour :

- les déclarations de nationalité française par mariage et les procès verbaux d'assimilation dans le cadre des naturalisations par décret,
- les bordereaux de commande à l'imprimerie nationale des titres de voyage pour réfugiés financés sur le BOP 307 « administration territoriale » à Mmes Véronique Davant-Salacroux, Sandrine Sola, Brigitte Majorel.

Article 7 : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 111 élections aux prud'hommes, BOP 218 élections au tribunal de commerce), délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

Article 8 : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 111 élections aux prud'hommes, BOP 218 élections au tribunal de commerce), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à M. Jean MARONI, chef du bureau des élections et de la police administrative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI à Mme Anne VAZART, adjointe au chef de bureau.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°82-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 AVR. 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-25-005

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de
logement pour l'année 2016

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AP-PREF82-2017-

A R R E T E
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
Vu le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
Vu la note d'information n°INTB1631898C du 18 novembre 2016 du ministère de l'intérieur relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2016 ;
Vu l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 7 mars 2017 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral AP82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Florian VALAT ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2016 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 184,82 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le sous-préfet de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 AVR. 2017

Le préfet
pour le préfet
Le secrétaire général,
Florian VALAT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-17-002

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 445 ROUTE
DU NORD 82000 MANTAUBAN**

*ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 445 ROUTE DU NORD 82000 MANTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry directeur régional sûreté de LA POSTE 2 rue de Corbières 12000 RODEZ ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. REYNES Henry directeur régional sûreté de LA POSTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 445 route du Nord, ZA Aussonne 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure fixe.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-014

**ARRETE PRECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL CLINIC CARS**

*ARRETE PRECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL CLINIC CARS A ST ETIENNE DE TULMONT*

A ST ETIENNE DE TULMONT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
SARL CLINIC CARS à ST ETIENNE DE TULMONT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014297-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. ALONSO Bruno, gérant de la SARL CLINIC CARS 662 avenue des Mourets 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. ALONSO Bruno, gérant de la SARL CLINIC CARS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 662 avenue des Mourets 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT ;

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- lutte contre la démarque inconnue
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : , M. ALONSO Bruno, gérant de la SARL CLINIC CARS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-25-001

Arrêté préfectoral de délégation de signature à M. Florian
VALAT, secrétaire général de la préfecture, du 25 avril
2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DCIE-PAI

AP n°82-2017-

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Florian VALAT,

Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 2 mars 2017 portant nomination de M. Florian VALAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M.Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les décisions prises en matière de police des étrangers.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, en matière de gestion des crédits imputés sur le programme 307 « administration territoriale » pour les engagements juridiques et la constatation du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture ainsi que sur l'ensemble des BOP dont le préfet a conservé l'ordonnancement secondaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n°0112-DIR5, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de service partagé Chorus PRFPLT031.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian VALAT, les délégations qui lui sont conférées aux articles 1, 2 et 4 sont exercées par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin.


Article 7 : Délégation est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pendant les permanences du corps préfectoral qu'il assure toute décision nécessitée par une situation d'urgence ainsi que tous documents relatifs aux mesures prises, notamment toutes décisions et mesures prises en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du code de la santé publique relatifs à l'hospitalisation d'office.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the end of the signature.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-004

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE WASHOP**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOU SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE WASHOP MONTAUBAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL WASHOP MONTAUBAN à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. ZEUGSCHMITT Didier, co-gérant de la SARL WASHOP MONTAUBAN 25 Avenue Jean Léon Laporte, Centre Mercure, 64600 ANGLET ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. ZEUGSCHMITT Didier, co-gérant de la SARL WASHOP MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 785 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 14 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. ZEUGSCHMITT Didier, co-gérant de la SARL WASHOP MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-018

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE CC DE L**

ABBAYE A MONTAUBAN
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE CC DE L ABBAYE A MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection, présentée par le directeur régional sûreté de LA POSTE 2 rue de Corbières 12000 RODEZ ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : le directeur régional sûreté de LA POSTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé Centre Commercial de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : le directeur régional sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE**

POPULAIRE OCCITANE AV CHARLES DE GAULLE
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE AV
CHARLES DE GAULLE A MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BANQUE POPULAIRE OCCITANE à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE 33-43 Avenue Georges Pompidou 31135 BALMA ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 83 Avenue Charles de Gaulle 82000 MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
- sécurité des personnes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-015

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE**

**POPULAIRE OCCITANE PLACE DU GENERAL DE
GAULLE A CAUSSADE**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE 33-43 Avenue Georges Pompidou 31135 BALMA ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 8 Place du Général de Gaulle 82300 CAUSSADE ;

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
- sécurité des personnes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méil : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-006

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE**

**POPULAIRE OCCITANE RUE DE LA COMEDIE A
MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BANQUE POPULAIRE OCCITANE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE 33-43 Avenue Georges Pompidou 31135 BALMA ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 2 rue de la comédie 82000 MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
- sécurité des personnes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE DE
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE DE MARIE A MOISSAC***



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA BOULANGERIE DE MARIE à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection présentée par M. BLACHERE Bernard, PDG de la SAS LA BOULANGERIE DE MARIE 365 Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. BLACHERE Bernard, PDG de la SAS LA BOULANGERIE DE MARIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé Route de la Mégère 82200 MOISSAC

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – M&I : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. BLACHERE Bernard, PDG de la SAS LA BOULANGERIE DE MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA DEMANDE MAIRIE**

**DE MONTAUBAN AU ROND POINT DE LA
LIBERATION**
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DEMANDE MAIRIE DE MONTAUBAN AU
ROND POINT DE LA LIBERATION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme le maire de la commune de MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme le maire de la commune de MONTAUBAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection au rond point de la libération à MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Mme le maire de la commune de MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA MAIRIE DE**

**MONTAUBAN AU ROND POINT DELATTRE DE
TASSIGNY**
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAIRIE DE MONTAUBAN AU ROND POINT
DELATTRE DE TASSIGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme le maire de la commune de MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme le maire de la commune de MONTAUBAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection au rond point Delattre De Tassigny à MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure visionnant le voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mét : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Mme le maire de la commune de MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-023

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE PLACE DE L**

EPERON A VERDUN SUR GARONNE
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE PLACE DE L EPERON A VERDUN SUR
GARONNE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à VERDUN SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry directeur régional sûreté de LA POSTE 2 rue de Corbieres à RODEZ ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. REYNES Henry directeur régional sûreté de LA POSTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 26 place de l'Eperon à VERDUN SUR GARONNE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. REYNES Henry directeur régional sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-020

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA PLACE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
LALAQUE A MONTAUBAN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA PLACE LALAQUE A
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL PAGA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA 8 rue des Primeurs 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 20 Place Lalaque 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA FOURMIE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA FOURMIE A CAUSSADE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

POLE DES SECURITES

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL LA FOURMIE à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. LE BRUN Guillaume, gérant de la SARL LA FOURMIE 86 avenue Edouard Herriot 82300 CAUSSADE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. LE BRUN Guillaume, gérant de la SARL LA FOURMIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 86 avenue Edouard Herriot 82300 CAUSSADE ;

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. LE BRUN Guillaume, gérant de la SARL LA FOURMIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-019

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE**

DES PRIMEURS A MONTAUBAN
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE DES PRIMEURS A
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL PAGA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA 8 rue des Primeurs 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 8 rue des Primeurs 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mét : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE**

FRANCOIS MAURIAC A MONTAUBAN
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE FRANCOIS MAURIAC A
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL PAGA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA 8 rue des Primeurs 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 110 rue François Mauriac 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-016

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SAS**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS GINKGO-INTERMARCHE A CAUSSADE*

GINKGO-INTERMARCHE A CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS GINKGO-INTERMARCHÉ à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BATTAS Jean-Baptiste, PDG de la SAS GINKGO-INTERMARCHÉ, 12 rue de Versailles 82300 CAUSSADE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. BATTAS Jean-Baptiste PDG de la SAS GINKGO-INTERMARCHÉ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 12 rue de Versailles 82300 CAUSSADE.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. BATTAS Jean-Baptiste PDG de la SAS GINKGO-INTERMARCHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-011

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE C&A A**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE C&A A MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

C&A à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection présentée par M. MARZIAC Denis, manager de la société C&A 122 rue de Rivoli 75001 PARIS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. MARZIAC Denis, manager de la société C&A, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 799 route du Nord, Parc Commercial d'Aussonne 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. MARZIAC Denis, manager de la société C&A, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

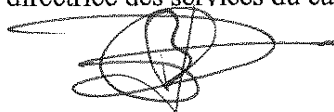
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-17-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE IVOIRE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE IVOIRE LINGERIE 445 ROUTE DU
NORD 82000 MONTAUBAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

IVOIRE LINGERIE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MARTIN Elisabeth, gérante de la société IVOIRE LINGERIE 445 route du Nord 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme MARTIN Elisabeth, gérante de la société IVOIRE LINGERIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 445 route du Nord 82000 MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-013

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE ZEEMAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE ZEEMAN TEXTILSUPERS A
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BOLDEREN VAN Albertus, gérant de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS 12 rue Pernelle 75004 PARIS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. BOLDEREN VAN Albertus, gérant de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1245 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN ;

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. BOLDEREN VAN Albertus, gérant de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-022

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC LE DUPLEX**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC LE DUPLEX A LAFRANCAISE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC LE DUPLEX à LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. RENOULD François, gérant du TABAC LE DUPLEX, 15 rue Mary Lafon 82130 LAFRANCAISE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. RENOULD François, gérant du TABAC LE DUPLEX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 15 rue Mary Lafon 82130 LAFRANCAISE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. RENOULD François, gérant du TABAC LE DUPLEX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le .
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-17-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE DE
LA HALLE 1 BLD DE LA FONTANNELLE 82210 ST
NICOLAS DE LA GRAVE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC PRESSE DE LA HALLE à ST NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GRISTI Hervé, gérant du TABAC PRESSE DE LA HALLE, 1 Boulevard de la Fontanelle 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. GRISTI Hervé, gérant du TABAC PRESSE DE LA HALLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1 Boulevard de la Fontanelle 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE ;

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-012

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE EPARGNE**

RUE MARCELLIN VIGUIE A NEGREPELISSE
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE EPARGNE RUE MARCELLIN VIGUIE A
NEGREPELISSE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

CAISSE EPARGNE MIDI PYRENEES à NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-834 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, 10 avenue Maxwell 31023 TOULOUSE CEDEX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 11 rue Marcellin Viguié 82800 NEGREPELISSE

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- protection Incendie/Accidents
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

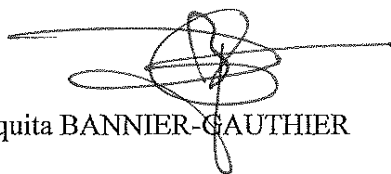
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-24-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 224 ROUTE**

DE TREILHOU 82300 CAUSSADE
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 224 ROUTE DE TREILHOU 82300 CAUSSADE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

LA POSTE à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014247-0010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification du responsable du système de vidéoprotection, présentée par M. PRALONG William, responsable sûreté de LA POSTE 17 rue de Ciron 81039 ALBI CEDEX 9 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté N° 2014247-0010 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

M. PRALONG William, Responsable Sûreté de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéo-protection autorisé sur le site de son établissement situé 224 Route de Treilhou à Caussade (82300).

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-24-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 24 RUE**

SALVADOR ALLENDE 82000 MONTAUBAN
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE 24 RUE SALVADOR ALLENDE 82000
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

LA POSTE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014287-0016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification du responsable du système de vidéoprotection, présentée par M. PRALONG William, responsable sûreté de LA POSTE 17 rue de Ciron 81039 ALBI CEDEX 9 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014287-0016 est abrogé et remplacé par les termes suivants :

M. PRALONG William, Responsable Sûreté de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéo-protection autorisé sur le site de son établissement situé 24 rue Salvador Allende à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-008

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE ACTESO A**

*ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE ACTESO A BRESSOLS*

BRESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

ACTESO à BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011105-0006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. HOUVENAGHEL Patrice, président de l'association ACTESO 2360 route de Montbartier 82170 BRESSOLS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. HOUVENAGHEL Patrice président de l'association ACTESO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 2360 route de Montbartier à BRESSOL ;

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
- Prévention de l'atteinte aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. HOUVENAGHEL Patrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Aucun enregistrement des images ne doit être effectué ;

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-010

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE DIEZ**

TRAITEUR PLACE NATIONALE A MONTAUBAN
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE DIEZ TRAITEUR PLACE*

NATIONALE A MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

DIEZ TRAITEUR à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DIEZ Paul, gérant de l'entreprise DIEZ TRAITEUR à 12 Place Nationale 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. DIEZ Paul, gérant de l'entreprise DIEZ TRAITEUR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 12 Place Nationale 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. DIEZ Paul, gérant de l'entreprise DIEZ TRAITEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL CMMA A CASTELSARRASIN*

CMMA A CASTELSARRASIN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
CMMA à CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011346-002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de la sécurité du CREDIT MUTUEL 3C rue Hermès 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de la sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 2 place des Belges 82100 CASTELSARRASIN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention de l'atteinte aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection Incendie/Accidents

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le chargé de la sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-19-009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT MUTUEL CMMA A CAUSSADE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

CMMA à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011346-0001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de la sécurité du CREDIT MUTUEL 3C rue Hermès 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de la sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 33 boulevard Leonce Granié 82300 CAUSSADE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe..

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention de l'atteinte aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection Incendie/Accidents

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le chargé de la sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-20-001

PETR du pays Midi-Quercy
arrêté portant modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

AP n°

PETR du PAYS MIDI-QUERCY

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 5741-1 et suivants relatifs au pôle d'équilibre territorial et rural du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP n°82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Florian VALAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0002 du 12 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays Midi-Quercy en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-05-019 du 7 mai 2015 approuvant les nouveaux statuts du PETR du Pays Midi-Quercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-07-001 du 7 avril 2016 portant modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron par fusion des communautés de communes du Quercy Vert et de Terrasses et Vallées de l'Aveyron ;

VU la délibération n° 2017-11 du 22 février 2017 par laquelle le conseil syndical du PETR du Pays Midi-Quercy a décidé de modifier ses statuts afin d'une part de mettre en conformité l'article 1 pour prendre en compte la substitution de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron aux communautés de communes du Quercy Vert et de Terrasses et Vallées de l'Aveyron et d'autre part de modifier l'article 6.1 relatif aux missions du PETR ;

VU les délibérations concordantes des assemblées communautaires des communautés de communes du Quercy Vert-Aveyron du 16 mars 2017, du Quercy Caussadais du 27 mars 2017 et du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 11 avril 2017 ;

Considérant que la modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy a été approuvée à l'unanimité par les assemblées délibérantes des communautés de communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : les arrêtés n° 82-PREF-2015-05-019 du 7 mai 2015 et n° 82-2016-04-07-001 du 7 avril 2016 portant modifications statutaires du Pays Midi-Quercy sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du PETR du Pays Midi-Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 20 AVR. 2017

Le préfet,

PG

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Florian VALAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Pays Midi-Quercy

Pôle d'Équilibre Territorial Rural



STATUTS

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy a été transformé, à compter du 1er janvier 2015, en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Cette transformation a pu s'opérer car le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, qui avait été créé le 7 janvier 2003, vérifiait les conditions de transformation automatique en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (syndicat mixte fermé reconnu "Pays" avant la loi sur la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010).

Les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy sont définis comme suit :

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Midi-Quercy (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- * La Communauté de communes du Quercy Caussadais
- * La Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
- * La Communauté de communes du Quercy Vert - Aveyron

ARTICLE 2 : SIÈGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à Nègrepelisse (82800) au 12 rue Marcelin Viguié.

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 20 AVR. 2017

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau.


Laurence PAILLARD

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

6.1 Missions

Le PETR du Pays Midi-Quercy contribue au développement et à l'aménagement équilibrés et durables du territoire Midi-Quercy.

- 1- Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires
- 2- Il anime les différentes réflexions des collectivités adhérentes dans le cadre de la mise en œuvre du "projet de territoire" (cf article 5) et des contractualisations territoriales évoquées au point 1.
- 3- Il garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire en application du Projet de territoire et des contractualisations territoriales et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre du projet de développement tels que définis dans ce cadre.
- 4- Il définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution du Projet de territoire et des contractualisations territoriales.
- 5- Il contribue à l'information des populations locales et à la promotion du territoire Midi-Quercy dans sa globalité et dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres et déléguées des collectivités adhérentes.

- 6- Il est chargé également de la mise en œuvre, l'animation et éventuellement de la gestion financière de dispositifs territoriaux, européens (exemples : LEADER; NATURA 2000, ...), nationaux (exemples : TEPOS : Territoire à énergie positive ; PLIE : plan local insertion emplois ; OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat ; label Pays d'Art et d'Histoire...), régionaux ou départementaux (Plateforme rénovation logement privé ; appel à projets thématiques aux Pays), qui ont un intérêt général pour le PETR du Pays Midi-Quercy.
- 7- Il peut proposer aux communes qui souhaitent y adhérer, un service de mutualisation de personnel pour répondre à des besoins d'ingénierie d'aide à la décision bien définis (exemple : conseil en énergie partagé) et auxquels elles participent financièrement.

6.2 Les compétences

Il peut exercer la possibilité de prendre une compétence par délégation d'une autre collectivité publique, dans le cadre de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (exemple : mission d'inventaire général du patrimoine culturel confiée par le Conseil Régional Occitanie).

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le PETR lui confient, par un transfert de compétence, la compétence pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre qui correspond au PETR, selon les dispositions de l'article L5741-3 du CGCT.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 16 février 2016, M. les Préfets du Tarn-et-Garonne et du Tarn ont fixé le périmètre de ce SCoT, qui correspond au périmètre du PETR du Pays Midi-Quercy.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI, d'un établissement public, ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement en liens directs avec les missions et compétences cités dans l'article 6, dans les conditions le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **INTERNE**

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 41 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

| | Nombres de titulaires | Nombres de suppléants |
|--|--------------------------|--------------------------|
| <i>Communauté de Communes du Quercy Vert - Aveyron</i> | 16 | 16 |
| <i>Communauté de Communes du Quercy Caussadais</i> | 15 | 15 |
| <i>Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron</i> | 10 | 10 |
| TOTAL | 41 | 41 |

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocation, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail) sont régies par un règlement intérieur.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé d'1 président et d'un ou plusieurs vice-président dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau exprimera une représentation équilibrée du territoire selon la répartition suivante :

- 5 membres de la CC Quercy Vert - Aveyron
- 4 membres de la CC Quercy Caussadais
- 2 membres de la CC du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, un représentant du Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 12-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 41 membres volontaires cooptés par le comité syndical.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les convocations sont adressées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant.

Un règlement intérieur qui sera validé par le bureau du PETR pourra compléter son mode de fonctionnement.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.
Cette contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR du Pays Midi-Quercy est répartie au prorata de la population totale officielle, actualisée chaque année, de chaque collectivité membre.
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du département et des communes ;
- 5- Les produits des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7- Le produit des emprunts ;
- 8- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014259-0009 du 16 septembre 2014, les fonctions de comptable public assignataire du PETR seront exercées par le trésorier de Nègrepelisse.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau, et approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue.

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-016

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Belvèze.

immeubles présumés sans maître dans la commune de Belvèze

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de BELVEZE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Belvèze qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Belvèze les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Belvèze aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

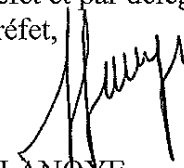
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Belvèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|----|---------|
| 16 | BELVEZE |
|----|---------|

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | A | 609 |
| | C | 657 |
| | C | 659 |
| | C | 661 |

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann. GARARD

NB : situation inchangée pour 2016

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-002

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Dunes

immeubles présumés sans maître dans la commune de Dunes



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de DUNES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Dunes qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Dunes les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Dunes aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Dunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|----|-------|
| 50 | DUNES |
|----|-------|

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | ZK | 20 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

NB : situation inchangée pour 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GIRAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-003

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de

Durfort-Lacapelette

immeubles présumés sans maître dans la commune de Durfort-Lacapelette

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de DURFORT-LACAPELETTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Durfort-Lacapelette qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Durfort-Lacapelette les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Durfort-Lacapelette aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Durfort-Lacapelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

51

DURFORT-LACAPELETTE

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AI | 104 |
| | BC | 47 |
| | BD | 20 |
| | BD | 40 |
| | BH | 62 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

NB : situation inchangée pour 2016

13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GIRARD,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-004

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Lauzerte

immeubles présumés sans maître dans la commune de Lauzerte

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de LAUZERTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Lauzerte qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lauzerte les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Lauzerte aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|----|----------|
| 94 | LAUZERTE |
|----|----------|

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | C | 11 |
| | C | 392 |
| | C | 794 |
| | C | 879 |
| | C | 882 |
| | E | 408 |
| | F | 3 |

NB : situation inchangée pour 2016

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Anif GENARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-005

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Malause

immeubles présumés sans maître dans la commune de Malause



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de MALAUSE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Malause qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Malause les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Malause aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

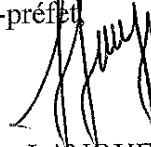
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Malause sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 101 MALAUSE

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | WC | 91 |
| | WC | 173 |
| | WD | 23 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

NB : situation inchangée pour 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

ANN. GILBERT

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-006

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Moissac

immeubles présumés sans maître dans la commune de Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Moissac qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Moissac les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Moissac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le
Le préfet,
Pour le préfet et, par délégation,
Le sous-préfet,

13 AVR. 2017


Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

112

MOISSAC

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | BR | 206 |
| | CR | 627 |
| | CR | 628 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

NB : situation inchangée pour 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann. GIRARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-007

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Montagudet

immeubles présumés sans maître dans la commune de Montagudet

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de MONTAGUDET**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Montagudet qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montagudet les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Montagudet aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Montagudet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,


Sébastien LAINOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|-----|------------|
| 116 | MONTAGUDET |
|-----|------------|

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | D | 26 |
| | D | 573 |
| | D | 574 |
| | D | 576 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

NB : situation inchangée pour 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GRABD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-008

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Pommevic

immeubles présumés sans maître dans la commune de Pommevic

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de POMMEVIC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Pommevic qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pommevic les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Pommevic aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

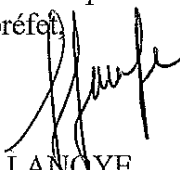
Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Pommevic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Sébastien LANCY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|-----|----------|
| 141 | POMMEVIC |
|-----|----------|

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | B | 720 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

NB : situation inchangée pour 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GIRARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-009

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Roquecor

immeubles présumés sans maître dans la commune de Roquecor

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de ROQUECOR**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Roquecor qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Roquecor les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Roquecor aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

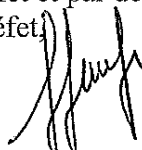
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Roquecor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 3 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

151

ROQUECOR

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | D | 52 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

NB : situation inchangée pour 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann. GÉRARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-010

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de
Saint-Beauzeil

immeubles présumés sans maître dans la commune de Saint-Beauzeil

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de SAINT - BEAUZEIL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Beauzeil les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Saint-Beauzeil aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint-Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|-----|-------------|
| 157 | ST BEAUZEIL |
|-----|-------------|

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | A | 404 |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

NB : situation inchangée pour 2016

13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GILBERT

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-011

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Loup

biens présumés sans maître dans la commune de Saint-Loup

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de SAINT - LOUP**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Loup qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Loup les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Saint-Loup aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

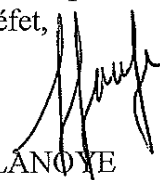
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

165

SAINT-LOUP

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | A | 109 |
| | A | 127 |
| | A | 131 |
| | A | 500 |
| | A | 649 |
| | A | 650 |

NB : situation inchangée pour 2016

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann. GIRARD.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-014

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Paul
d'Espis

biens présumés sans maître dans la commune de Saint-Paul d'Espis

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de SAINT - PAUL D'ESPIS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul d'Espis qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Paul d'Espis les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Saint-Paul d'Espis aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint-Paul d'Espis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

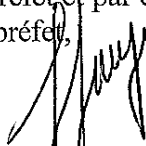
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

170

ST PAUL D ESPIS

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | B | 453 |
| | ZC | 122 |

NB : situation inchangée pour 2016

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann. GIRARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-015

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés
sans maître sur le territoire de la commune de Tréjouis

immeubles présumés sans maître dans la commune de Tréjouis

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de TREJOULS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Tréjoulis qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Tréjoulis les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Tréjols aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

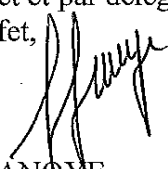
Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Tréjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

| | |
|-----|----------|
| 183 | TREJOULS |
|-----|----------|

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | B | 641 |
| | B | 644 |
| | B | 645 |
| | B | 652 |
| | B | 666 |

NB : situation inchangée pour 2016

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GÉRARD